



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune de Saint-Saëns (76)**

N° MRAe 2024-5463

# **Avis conforme**

## **rendu en application du deuxième alinéa**

### **de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**  
**qui en a délibéré collégalement le 5 septembre 2024, en présence de**  
**Edith Châtelais, Noël Jouteur, Sophie Raous et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Saëns approuvé le 21 mars 2017 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5463, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Saëns, reçue du maire de la commune le 5 juillet 2024 ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°2 du PLU prévoit les évolutions du règlement écrit suivantes :

- modifier le règlement de la zone Uy pour faciliter les activités des entreprises existantes ;
- adapter plusieurs dispositions relatives à l'aspect extérieur des façades, aux clôtures, toitures et devantures commerciales, à la pose de panneaux solaires en toiture, à l'adaptation des constructions à la topographie, et au stationnement ;
- mieux encadrer la mixité fonctionnelle en zone à urbaniser ;
- clarifier la distinction entre les dispositions applicables aux bâtiments agricoles et aux autres destinations en zones agricole, naturelle ou forestière ;
- optimiser le nombre de places de stationnement en fonction de l'importance des projets d'aménagement ;

**Considérant** que les évolutions introduites par la modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Saëns présentent globalement une portée limitée ;

**Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Saëns (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, le maire de la commune de Saint-Saëns rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 5 septembre 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

*Signé*

Edith CHATELAIS